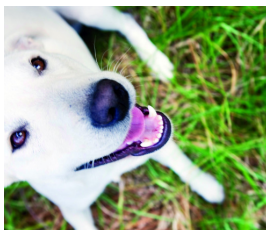




1- LE BRUIT

« Le bruit
ne fait pas de bien,
et le bien
ne fait pas de bruit. »



1- Dans les propriétés privées

2- Sur les chantiers de travaux
publics et privés

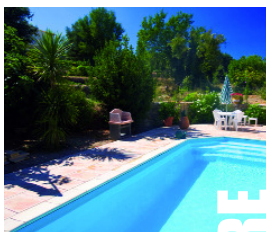
3- Dans les lieux publics
et accessibles au public

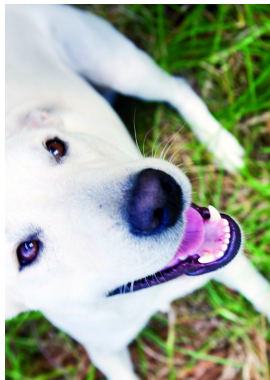
...et aussi

En cas de trouble, comment réagir ?

Quelles sont les conséquences ?

Pour aller plus loin...





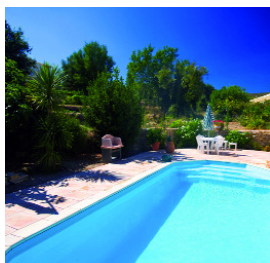
Dans les propriétés privées

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, de leurs dépendances et de leurs abords doivent veiller à ce que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux doivent préserver la tranquillité du voisinage, **jour et nuit.**

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ne sont autorisés que :

du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
les samedis de 9h00 à 12h00
et de 15h00 à 19h00,
les dimanches et jours fériés
de 10h00 à 12h00.



Les propriétaires de piscines doivent prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Dans les lieux publics et accessibles au public

Les activités de loisirs avec un fort niveau sonore ne doivent pas troubler la tranquillité du voisinage.

L'utilisation de véhicules tous terrains, et d'engins à moteur bruyants ne doivent pas gêner la tranquillité des riverains.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, tels ceux produits par :

- l'usage d'appareils de diffusion sonore,
- la production de musique électroacoustique,
- la réparation ou le réglage de moteur,
- l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifice,
- ...

Le Jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet font l'objet d'une dérogation permanente.

Sur les chantiers de travaux publics ou privés

Les travaux bruyants sont autorisés **du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 19h00.**

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés (sauf urgence ou dérogation du Maire).



1- LE BRUIT



Quelles sont les conséquences ?

Les infractions liées au tapage nocturne ou aux nuisances sonores sont punies d'une **amende forfaitaire de 68 €**.

A défaut de règlement dans les 45 jours, l'**amende majorée s'élève à 180 €**.

En cas de trouble, comment réagir ?

- 1- **Allez voir les auteurs de trouble** et tentez de vous expliquer.
- 2- Si rien ne change : en journée, **demandez l'intervention de l'agent de police municipale** de La Ferrière ; la nuit, appelez la **gendarmerie** des Essarts.
- 3- Si vos démarches n'ont aucun effet, vous pouvez demander **l'intervention d'un conciliateur de justice** ou porter **plainte à la gendarmerie**.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-303 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage

<http://www.bruit.fr> Site du Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit

<http://www.ademe.fr> rubrique **Domaines d'intervention / Bruit** Site de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Mairie de La Ferrière

36 Rue de la Chapelle 85280 LA FERRIERE

Tél. 02 51 40 61 69 - Fax 02 51 98 32 20

www.laferriere-vendee.fr

mairie@laferriere-vendee.fr